

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 199.224 du 23 décembre 2009

A. 188.660/XI-16.942
(anciennement A. 188.660/31.333)

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me R. FONTEYN, avocat,
 rue Dejoncker 51 bte 16
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 11.734 du 26 mai 2008 (dans l'affaire n/ 13.185/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ 2990 du 3 juillet 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 6 octobre 2009, notifié aux parties, de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil du requérant a écrit au Conseil d'Etat, le 23 novembre 2009, que son client a épousé une ressortissante belge et qu'il "est en passe d'obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union"; qu'il y a lieu, pour vérifier la persistance de l'intérêt au recours, d'inviter les parties à informer le Conseil d'Etat de la décision qui sera prise à ce sujet; qu'il convient de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois décembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.